



Arrêt

n° 53 690 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane.

En avril 2008, vous vous mariez puis vous installez avec votre époux dans la capitale économique, Abidjan, plus précisément à Abobo Anador. Dès votre arrivée, les Jeunes patriotes de votre quartier vous convient aux réunions et manifestations de leur mouvement, mais vous n'y répondez pas.

Le 4 mars 2010, une vive altercation verbale éclate entre votre mari et un Jeune patriote de votre cour commune, [D.]. Ce dernier vous accuse de vous être attribué la nationalité ivoirienne alors que vous n'en aviez pas le droit.

Deux jours plus, des militaires viennent vous arrêter, votre mari et vous-même; ils sont accompagnés de [D.]. Vous êtes emmenés au Plateau central où vous êtes placée dans une cellule. Cependant, votre mari est emmené ailleurs. Depuis cette date, vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles. Dans votre lieu de détention, vous rencontrez [A. A.], corps habillé, ancien copain du collège.

Le 23 mars 2010, ce dernier organise votre évasion. Il organisera également votre départ du pays que vous financez personnellement.

Le 2 avril 2010, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». (Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent et circonstancié. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Vous relatez ainsi que tous vos ennuis auraient pour origine le refus de votre mari et le vôtre de répondre positivement à la sollicitation des Jeunes Patriotes de votre quartier qui, depuis avril 2008, tenaient à ce que vous rejoigniez leur mouvement. Vous poursuivez en expliquant que votre refus constant à vous intéresser à leur mouvement aurait ainsi poussé l'un d'entre eux, [D.], à vous accuser, à tort, de vous être fait attribuer injustement la nationalité ivoirienne, accusation qui aurait conduit à votre arrestation.

Tout d'abord, dès lors que vous auriez repoussé les invitations des Jeunes Patriotes depuis avril 2008 et votre mari depuis bien plus tôt que vous (voir p. 9 du rapport d'audition), il est difficilement crédible que ces derniers aient attendu le mois de février 2010, soit près de deux ans avant de se venger contre votre refus en vous accusant, à tort, d'avoir usurpé la nationalité ivoirienne (voir p. 6 et 9 du rapport d'audition). Aussi, dès lors qu'ils vous auraient déjà considérés comme étant des usurpateurs de la nationalité ivoirienne et considérant qu'avant même votre arrivée chez votre mari, ce dernier leur avait déjà fait savoir son manque d'intérêt pour leur mouvement, il n'est pas crédible qu'ils vous aient harcelée depuis 2008 pour que vous rejoigniez leur mouvement. De même, à la question de savoir pour quelle(s) raison(s) votre refus d'adhérer au mouvement des Jeunes patriotes les aurait tant dérangé au point de vous causer les ennuis allégués, vous n'apportez aucun début d'explication (voir p. 8 du rapport d'audition). Notons que ces premières constatations constituent déjà des éléments de nature à permettre au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits que vous relatez.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir depuis quand votre mari était aussi invité par les Jeunes Patriotes, vous dites l'ignorer puisque vous n'étiez pas avec lui (voir p. 9 du rapport d'audition). Quand bien même tel aurait été le cas, dès lors que ces Jeunes Patriotes vous auraient harcelée en vous adressant des invitations à rejoindre leur mouvement depuis votre arrivée dans le quartier en 2008

et considérant que vous aviez déjà discuté de ce sujet avec votre mari qui vous avait par ailleurs signalé avoir été approché par ces Jeunes Patriotes avant que vous n'intégriez son domicile, il n'est pas crédible qu'en ayant vécu près de deux ans dans un tel climat, vous ne sachiez déterminer, ne fût-ce qu'approximativement, la période depuis laquelle ces Jeunes Patriotes auraient également invité votre mari. Pour ces mêmes raisons, il n'est également pas crédible que vous ignoriez la réaction qu'aurait été celle adoptée par ces Jeunes Patriotes le jour où votre mari leur aurait signifié son refus à les suivre. En effet, vous admettez n'avoir jamais questionné ce dernier sur ce point.

De plus, concernant la vive altercation verbale ayant opposé votre mari au Jeune Patriote, [D.], le 4 mars 2010, vous expliquez qu'elle serait intervenue après que ce dernier ait insulté le premier de "nordiste". Lorsqu'il vous est alors demandé si c'était la première fois que [D.] insulte ainsi votre mari, vous dites l'ignorer (voir p. 10 du rapport d'audition). Notons qu'au regard du contexte que vous décrivez, pareille ignorance n'est guère crédible.

Quant à l'accusation qui vous aurait été adressée, à tort, à savoir le fait que vous usurpiez la nationalité ivoirienne, accusation également à la base de votre arrestation, il convient pourtant de constater que vous n'avez rien fait pour la démentir et prouver à vos autorités la fausseté d'une telle accusation à votre rencontre. Ainsi, vous affirmez que vous auriez pu prouver votre nationalité à vos autorités, en leur exhibant notamment votre passeport ainsi que votre carte d'identité (voir p. 12 du rapport d'audition). A la question de savoir si vous aviez demandé à [A. A.], votre copain du collège et également "corps habillé" de se rendre à votre domicile pour récupérer ces différents documents d'identité qui s'y trouvaient pour vous permettre de démentir les fausses accusations à votre rencontre, vous répondez par la négative en expliquant qu'il vous aurait dit que cela ne servirait à rien puisque même un non ivoirien peut posséder ces documents d'identité et que votre nom figurait parmi celui des personnes ciblées (voir p. 12 du rapport d'audition). Notons qu'une telle explication n'est guère crédible au regard de la gravité de la situation dans laquelle vous vous seriez retrouvés, votre mari et vous-même.

Il se dégage également que vous ne lui avez pas demandé d'entrer en contact avec votre famille et/ou un avocat pour tenter de vous aider à faire éclater la vérité devant vos autorités (voir p. 12 du rapport d'audition). Dès lors que vous auriez personnellement financé votre voyage vers la Belgique, il n'est pas crédible que vous n'ayez déboursé le moindre centime sur place, dans votre pays, pour vous tirer d'ennuis avec votre mari.

Concernant tout justement ce dernier, vous déclarez ne plus avoir de ses nouvelles depuis le 6 mars 2010, date de vos arrestations respectives. Aussi, vous ajoutez que depuis cette même date, la nièce de votre mari qui vivait sous le même toit que vous serait également portée disparue (voir p. 2 et 6 du rapport d'audition). A ce propos, il est difficilement crédible qu'en raison de son statut et de son affectation au lieu de détention où votre mari et vous-même auriez été emmenés, à savoir au Plateau Central (voir p. 6 du rapport d'audition), que votre copain du collège et "corps habillé", [A. A.], n'ait aucune nouvelle quant à la situation de votre mari tel que vous l'alléguez (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition).

Dans la même perspective, alors que vous n'avez plus aucune nouvelle de votre mari et de sa nièce depuis le 6 mars 2010, vous reconnaissez qu'aucun membre de famille n'aurait effectué la moindre démarche que ce soit ni auprès d'un avocat ni auprès d'une association de défense des Droits de l'Homme (voir p. 13 du rapport d'audition). Vous tentez d'expliquer cette inertie par le fait que le père de votre mari serait membre de l'ex-rébellion. A ce propos, vous ne pouvez d'abord préciser le rôle qui serait le sien au sein de ladite ex-rébellion (voir p. 13 du rapport d'audition). Ensuite, comme cela a déjà été souligné supra, vous n'apportez aucun commencement de preuve sur ce point.

En tout état de cause, il se dégage que depuis les quatre mois de votre présence sur le territoire, vous n'avez effectué la moindre démarche par rapport à la disparition de votre mari et de sa nièce; vous n'apportez, en effet, aucune explication satisfaisante à votre inertie sur ce point.

Notons qu'un tel désintérêt manifeste de votre part pour ce type de préoccupation est de nature à confirmer que les motifs réels de votre départ de la Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous présentez.

Il va sans dire que les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que devra effectuer la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La requête soulève également la motivation insuffisante, l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation, le non respect du principe de bonne administration et enfin, la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose une copie de son passeport ivoirien, une copie de son BTS et une copie du bulletin de notes de la première année passée à l'école supérieur de commerce et de gestion.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que les nouveaux éléments fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'elle avance en termes de requête avoir pu contacter un ancien collègue qui lui aurait envoyé lesdits documents restés au pays (requête p.3-4). Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen du recours

5.1. Il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle. Cette situation est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

5.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la situation en Côte d'Ivoire. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des

mesures d'instructions, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 31 août 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT